**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés**

La présente proposition de modification poursuit un double but :

1. Dans le cadre de l’article I. de la proposition de modification, l’article 1er du Règlement relatif à la rentrée parlementaire du mois d’octobre est modifié sur les trois points suivants :

a) Conformément aux nouvelles dispositions de la loi électorale, et plus particulièrement aux articles 122 et 123 de cette loi introduits par les articles 1er et 2 de la loi du 15 décembre 2017, « le mandat des députés nouvellement élus prend cours à l’occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections » et « le mandat des députés prend fin à l’occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections ». Il ressort de ces deux articles que la Chambre doit se réunir le troisième mardi après les élections. Etant donné que l’article 72(1) de la Constitution réserve au Règlement de la Chambre des Députés le droit de fixer l’époque à laquelle « la Chambre se réunit chaque année en session ordinaire », l’article 1er du Règlement doit être modifié en ce sens.

b) La Chambre des Députés se réunit de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi du mois d’octobre. Or, cette réunion ne fait pas de sens si les élections nationales ont lieu immédiatement après, comme c’est le cas cette année. Il est donc prévu de donner la possibilité à la Chambre de décider de ne pas se réunir de plein droit à la date ordinairement prévue à cet effet. Cette décision de la Chambre sera actée dans le cadre d’une résolution.

La commission a décidé d’amender le texte tel que déposé, en indiquant que la proposition de ne pas se réunir le deuxième mardi du mois d’octobre doit émaner de la Conférence des présidents, en charge de l’organisation des travaux de la Chambre. La commission estime que la session ordinaire en cours est ainsi prolongée jusqu’au jour où le mandat des députés actuellement en fonction prend fin et que la nouvelle législature commence, donc le troisième mardi suivant les élections. D’ici-là, la Chambre a la possibilité de siéger. Le Bureau reste également en fonction jusqu’à ce moment.

c) Finalement, il est proposé d’aligner l’article 1er du Règlement sur un autre point issu de la pratique parlementaire. Selon l’article 1er actuellement en vigueur, la première réunion de plein droit de la Chambre des Députés du mois d’octobre est prévue pour le deuxième mardi à 15.00 heures. Or, depuis plusieurs années, la Chambre a décidé d’avancer ses travaux et de faire débuter ses séances publiques le mardi à 14.30 heures. Dorénavant, la rentrée parlementaire sera également avancée d’une demi-heure.

2. L’article II concerne les comptes du Centre pour l’égalité de traitement.

Conformément à l’article 4 de la loi du 7 novembre 2017 introduisant un nouvel article 17bis dans la loi modifiée du 28 novembre 2006, « les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés. »

Afin de se conformer à cette disposition, il est proposé de soumettre les comptes du Centre pour l’égalité de traitement au même contrôle que ceux de la Cour des comptes et du médiateur, à savoir un contrôle par un réviseur d’entreprises désigné par le Bureau.